



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

Autorité de Régulation des Technologies de Communication

## DÉCISION N° 2022/001 - ARTEC/DG/L

Fixant le prix d'attribution des fréquences et des bandes de fréquences dans la bande 800MHZ

### L'Autorité de Régulation des Technologies de Communication (ARTEC),

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2005 – 023, modifiée et complétée par la loi n° 2021-035 du 27 janvier 2022, portant refonte de la loi 96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications ;
- Vu le décret n° 99-228 du 24 mars 1999 modifié et complété par le décret n° 2005-236 du 10 mai 2005 portant réglementation et gestion des fréquences et des bandes de fréquences radioélectriques ;
- Vu le décret n° 2006-213 du 21 mars 2006 modifié et complété par le décret n° 2019-251 du 21 octobre 2014 du 07 mars 2019 instituant l'autorité de régulation des technologies de communication de Madagascar (ARTEC) ;
- Vu le décret n° 2014-1650 du 30 octobre 2014 définissant les procédures et mesures à appliquer par l'Agence de Régulation pour la réglementation du secteur des télécommunications ;
- Vu le décret n° 2014-1651 du 30 octobre 2014 définissant les procédures et mesures à appliquer par l'Agence de Régulation pour la réglementation du secteur des télécommunications ;
- Vu le décret n° 2019-1799 du 18 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'ARTEC ;
- Vu le Plan National des Fréquences de la République de Madagascar.

### DECIDE :

**Article premier.** – Pris conformément aux dispositions des articles 11,12,13 et 15 du décret n° 99-228 du 24 mars 1999 modifié et complété par le décret n° 2005-236 du 10 mai 2005 portant réglementation et gestion des fréquences et des bandes de fréquences radioélectriques, la présente décision a pour objet de fixer le prix d'attribution de bandes de fréquences dans la bande 800 MHz, dû par leurs acquéreurs, en sus des redevances d'utilisation des fréquences au paiement desquelles sont assujettis les opérateurs titulaires de licence en vertu de la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le prix d'attribution d'un Megahertz (1MHz) dans la bande de 800 MHz, est fixé à 126 100 € (CENT VINGT-SIX MILLE CENT EUROS), pour les opérateurs titulaires de licence pouvant en bénéficier.

**Article 3.**- L'opérateur qui se verra attribuer les fréquences dans la bande 800MHz doit s'acquitter du montant fixé à l'article 2 de la présente, en Ariary et payable en une seule fois, auprès de l'ARTEC, au taux de change en vigueur au moment de l'obtention de l'autorisation d'utilisation des fréquences ou bande de fréquences.

Le non-paiement dudit montant selon les modalités et à la date mentionnés à l'alinéa précédent emporte de plein droit annulation de l'attribution de la bande de fréquences y associée.

**Article 4.**- Le règlement du prix d'attribution des bandes de fréquences 800 MHz n'exonère pas l'opérateur bénéficiaire du paiement des redevances d'utilisation des fréquences y afférentes, dont les coûts sont fixés par la réglementation en vigueur.

**Article 5.** - La présente décision annule et remplace la Décision n° 2021/01-ARTEC/DG/L en date du 05 octobre 2021 fixant le prix d'attribution des fréquences et des bandes de fréquences dans la bande 800MHZ.

**Article 6.** - La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Les Directions et services de l'Autorité de Régulation des Technologies de Communication sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République.

Antananarivo le,

10 MAI 2022

Le Directeur Général



LAURENT RICHARD

STAT : 70203 11 2016 0.10526 - NIF : 3002314838

Siège : Immeuble ARTEC Andohatapenaka - 101 Antananarivo - MADAGASCAR

Tél : + 261 20 22 421 19 - Fax : + 261 20 23 215 16 - Site web : www.artec.mg - Mail : artec@artec.mg